

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 7 juillet 2023

ST/A-2023-539

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022,

Vu la demande présentée par INEO EQUANS sise 46 avenue de la Source 33370 SALLEBOEUF pour des travaux pour le compte de France Télécom Orange pour le tirage de câble fibre optique dans diverses rues sur la commune de Libourne.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement.

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE:

ARTICLE 1^o - **A compter du 17 juillet 2023 et jusqu'au 2 août 2023**, le stationnement sera interdit, au droit du chantier :

- | | |
|---|-------------------------------|
| - Rte de St Emilion, | - 3 et 17 rue de la Lamberte, |
| - 18 chemin de Taillefer, | - 115 Rte de St Emilion, |
| - 34 et 54 chemin de béquille, | - 10 et 20 rue Montesquieu, |
| - 2, 11, 27, 35 et 37 Av de l'Europe Jean Monnet, | - 21 place Abel Surchamp |

Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 2^o - **A compter du 17 juillet 2023 et jusqu'au 2 août 2023**, la circulation se fera sur chaussée rétrécie, au droit du chantier.

ARTICLE 3^o - **A compter du 17 juillet 2023 et jusqu'au 2 août 2023**, la circulation sera alternée par piquets K10, au droit du chantier

ARTICLE 4^o - **Les travaux seront interrompus, 10 et 20 rue Montesquieu et 21 place Abel Surchamp, les mardis et vendredis matins, jours de marché.**

ARTICLE 5^o - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 6^o - La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 7° - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le sept juillet deux mille vingt-trois.



Pour le Maire par délégation
Le conseiller délégué à la voirie,
à la propreté,
au Centre Technique Municipal
et au plan communal de sauvegarde

Bilal HALHOUL